

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2024-157**  
**Travaux de désamiantage et de démolition**

**Petite Rue Saint Maur et rue Michel Renault à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
  - Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 et suivants,
  - Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
  - L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
  - La demande de l'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL – 105 Route du Mesnil de Coffe – 76210 Trouville-Alliquerville, agissant pour le compte de la commune de Rives-en-Seine,
- Considérant :
- Que pour permettre le désamiantage et la démolition des deux maisons situées aux n° 4 et 6 Petite rue Saint Maur et au n° 1 rue Michel Renault, il y a lieu, compte tenu des caractéristiques de la voie et des travaux, de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : du 18 juillet au 30 septembre 2024, l'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL est autorisée à condamner 2 places de stationnement rue Saint Clair à Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine.

**Article 2** : entre le 5 et le 9 août 2024, la Petite Rue Saint Maur sera barrée durant quelques heures afin de permettre l'évacuation des gravats provenant à la démolition intérieure des 2 maisons.

**Article 3** : du 26 août au 20 septembre 2024, durant la phase de démolition des 2 maisons, la Petite rue Saint Maur sera barrée, avec une déviation par la rue Saint Clair qui passera en sens unique (sens est-ouest) : il ne sera pas possible de remonter la rue Saint Clair.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par l'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles 1, 2 et 3.

**A l'issue du chantier, l'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL est tenue de remettre la voirie en l'état comme indiqué dans la permission de voirie**

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, au service rudologie de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo.

Fait à Rives-en-Seine, le 12 juillet 2024

Le Maire,  
Bastien CORITON

Publié sur le site internet  
de la ville le 12/07/2024



*Bastien Coriton*